Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP 07 NOR AGRT1032177C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3112** **Date: 15 décembre 2010**

Date de mise en application : **1er janvier 2011**
Nombre d'annexe(s) : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : aide aux ovins et aide aux caprins (AO / AC) pour la campagne 2011

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi des mesures de soutien spécifique « aide aux ovins » et « aide aux caprins » en France métropolitaine.

Mots clés : aide animale, ovin, caprin, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

- Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole

- Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	**Pour information :**
- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter
DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Eléments de présentation des aides aux ovins et aux caprins et principales modifications pour la campagne 2011

L'aide aux ovins (AO) et l'aide aux caprins (AC) mises en place pour la campagne 2010 en France métropolitaine, dans le cadre des régimes de soutien direct aux filières ovine et caprine, structurellement fragiles, sont reconduites pour la campagne 2011. Elles bénéficient, comme en 2010, d'une enveloppe globale de 135 millions d'euros, dont 125 millions d'euros pour l'aide aux ovins et 10 millions d'euros pour l'aide aux caprins.

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de l'aide aux ovins ou aux caprins fixées pour la campagne 2011 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre.

Les conditions d'octroi des aides reposent globalement, pour la campagne 2011, sur les principes adoptés pour la campagne 2010, qu'il s'agisse :

- des conditions de dépôt de la demande d'aide ;
- de l'engagement d'un effectif minimum de 50 brebis éligibles ou d'un effectif minimum de 25 chèvres éligibles, sans différenciation selon le type de l'animal, allaitant ou laitier ;
- de l'obligation de détention de l'effectif pendant 100 jours, du 1er février au 11 mai 2011 ;
- de l'obligation d'engager un cheptel respectant un ratio de productivité pour l'aide aux ovins ;
- de la possibilité de remplacer respectivement des brebis ou des chèvres sorties de l'exploitation, par des brebis ou des chèvres, mais également, et dans la limite de 20 % des effectifs d'ovins ou de caprins engagés, par des agnelles ou des chevrettes nées au plus tard le 31 décembre 2010 et identifiées dans les 7 jours suivant leur naissance ;
- de la possibilité de percevoir une majoration de l'aide aux ovins pour les éleveurs engagés dans une démarche de commercialisation et de l'aide aux caprins, pour les éleveurs adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène ;
- des modalités de calcul des montants d'aides conduisant à déterminer à l'issue de la campagne, les montants de l'aide de base et de l'aide majorée, par répartition des enveloppes respectives en fonction des effectifs à primer ;
- de l'obligation, pour qui dispose de surfaces agricoles, de déclarer ses surfaces dans le cadre de son dossier PAC 2011 ;

Toutefois, des modifications sont apportées à certaines conditions d'octroi de l'aide aux ovins.

1) Le ratio de productivité

L'éleveur qui demande à bénéficier de l'aide aux ovins s'engage à respecter, pour son exploitation, un ratio de productivité qui représente une exigence minimale de performance technique d'un élevage ovin. Ce ratio correspond, comme pour la campagne 2010, au quotient du nombre de naissances par le nombre de mères présentes sur l'exploitation au cours de l'année « n-1 ».

Pour la campagne 2011, la productivité minimale est augmentée et fixée à 0,6 agneaux nés sur l'exploitation, par brebis et par an (au lieu de 0,5 agneaux en 2010). A titre dérogatoire, et après validation par la DGPAAT sur la base d'éléments étayés et argumentés fournis par la direction départementale chargée de l'agriculture, le ratio peut être fixé à un niveau plus faible dans le département, sans toutefois être inférieur à 0,5 naissances par brebis et par an (au lieu du minimum de 0,3 agneaux autorisé pour 2010).

En cas de non respect du ratio de productivité constaté lors d'un contrôle sur place, la valorisation de la demande d'aide est ramenée à zéro. L'ajustement du nombre d'animaux éligibles à retenir pour la prime, à hauteur d'un effectif respectant le ratio de productivité, prévu à titre de mise en œuvre progressive de l'exigence pour la campagne 2010, est supprimé.

2) La majoration de l'aide

Le principe sur lequel repose l'attribution de la majoration de l'aide demeure le même que pour la campagne 2010. La majoration est accordée aux éleveurs engagés dans une démarche de commercialisation, i.e. :

- adhérents d'une organisation de producteurs (OP) commerciale dans le secteur ovin reconnue par le ministère de l'agriculture ;
- ou commercialisant au minimum 50% de leur production annuelle d'agneaux avec au maximum 3 acheteurs, selon les modalités prévues par l'accord interprofessionnel ad-hoc.

Pour la campagne 2011, les modalités de mise en œuvre de la majoration doivent tenir compte des exigences nouvelles introduites par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 qui vise notamment à consolider le rôle des organisations de producteurs et des interprofessions et à renforcer l'obligation des acheteurs envers les producteurs. Conformément à la loi et afin de sécuriser les producteurs face à leurs acheteurs, les contrats passés doivent porter des indications relatives aux volumes commercialisés, à la durée du contrat, à la catégorie des produits concernés, aux modalités de collecte ou de livraison, aux critères et modalités de détermination des prix, aux modalités de paiement, à la révision et à la résiliation du contrat. Des contrats-type seront rédigés par l'Interprofession.

Les contrats entre les producteurs et les acheteurs ou opérateurs doivent ainsi respecter ces nouvelles dispositions. A titre exceptionnel, les preuves d'adhésion à une OP commerciale ou les contrats peuvent être déposés ou réceptionnés à la direction départementale chargée de l'agriculture jusqu'au 28 février 2011. Passé cette date, plus aucun dépôt ou réception de ces documents ne sera pris en compte et les éleveurs concernés ne seront pas éligibles à la majoration.

Par ailleurs, l'accord interprofessionnel prévoit qu'un « prévisionnel de sortie des animaux » doit être établi par les producteurs et transmis à INTERBEV-OVIN par le biais des opérateurs. Pour la campagne 2011, ce prévisionnel, constituant un critère d'éligibilité à la majoration de l'aide aux ovins, doit être fourni également à la direction départementale chargée de l'agriculture, au plus tard le 31 janvier 2011, en accompagnement de la demande d'aide.

La présente circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Sommaire

1.DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE AUX OVINS ET D'AIDE AUX CAPRINS 8

1.1.PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES 8
1.2.MODIFICATION DES DEMANDES 8

2.CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS 9

2.1.ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 9
2.1.1.ELIGIBILITE DU DEMANDEUR A L'AIDE AUX OVINS 9
2.1.2.ELIGIBILITE DU DEMANDEUR A L'AIDE AUX CAPRINS 10
2.2.ELIGIBILITE DES ANIMAUX 10

3.ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 10

3.1.LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE 10
3.1.1.MAINTIEN DES ANIMAUX ELIGIBLES PENDANT UNE PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE 10
3.1.2.IDENTIFICATION DES ANIMAUX 12
3.1.3.LOCALISATION DES ANIMAUX 12
3.1.4.RESPECT D'UN RATIO DE PRODUCTIVITE POUR LES EXPLOITATIONS DEMANDANT L'AIDE OVINE . 12
3.1.5.LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES 13
3.2.PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX 13
3.2.1.LA DECLARATION DES SURFACES UTILISEES EN 2011 13
3.2.2.LE BORDEREAU DE LOCALISATION DES ANIMAUX 13
3.3.DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR 14
3.3.1.DOCUMENTS DE SUIVI DE L'ELEVAGE 14
3.3.2.DECLARATION DE SURFACES (VOIR PARTIE 3.2.1 - LA DECLARATION DES SURFACES UTILISEES EN 2011) 15
3.3.3.DOCUMENTS PERMETTANT DE BENEFICIER D'UNE AIDE MAJOREE 15

4.CONTROLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS 16

4.1.VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DU DOSSIER 16
4.2.VERIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA MAJORATION 16
4.2.1.AIDE AUX OVINS 16
4.2.2.AIDE AUX CAPRINS 17

5.LES MONTANTS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS 17

5.1.L'AIDE AUX OVINS 17
5.2.L'AIDE AUX CAPRINS 18

6.LE SUIVI DES ENGAGEMENTS 18

6.1.PERTE D'UN ANIMAL REGLEMENTAIREMENT NOTIFIEE 18
6.2.SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES 19
6.3.SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 19

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE AUX OVINS ET D'AIDE AUX CAPRINS

1.1. PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la direction départementale chargée de l'agriculture **entre le 1er et le 31 janvier 2011**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif » qui court du 1er au 25 février 2011**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2011 :

Date dépôt	**01/02**	**02/02**	**03/02**	**du 04 au 06/02**	**07/02**	**08/02**	**9/02**	**10/02**	**du 11 au 13/02**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt	**14/02**	**15/02**	**16/02**	**17/02**	**du 18 au 20/02**	**21/02**	**22/02**	**23/02**	**24/02**	**25/02**
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %	19 %

Toute demande déposée ou réceptionnée à la direction départementale chargée de l'agriculture **à partir du 26 février 2011 est irrecevable.**

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

Attention : en 2011, du fait de la finalisation tardive des accords interprofessionnels relatifs à la contractualisation dans le secteur ovin, les pièces relatives à l'éligibilité à la majoration de l'aide ovine (contrats conformes à l'accord interprofessionnel, et donc à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ou preuves d'adhésion à une OP commerciale) peuvent être envoyées à la direction départementale chargée de l'agriculture jusqu'au 28 février inclus. Passée cette date, aucune pièce n'est recevable et le demandeur concerné n'est pas éligible à la majoration.

1.2. MODIFICATION DES DEMANDES

Toute demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins peut être modifiée par l'éleveur, depuis le moment où la demande est déposée jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire. Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande sur quelque partie que ce soit, sauf si la modification porte sur une simple augmentation d'animaux engagés à l'aide. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif, le nombre d'animaux pour lesquels la prime est demandée peut être augmenté ou diminué. En cas d'ajout d'animaux sur la demande d'aide, cet ajout ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire. De plus, dans le cas où cet ajout est demandé pendant la période de dépôt tardif, l'ensemble de la demande de prime est considéré comme ayant été déposé tardivement et fait l'objet des réductions prévues par la réglementation et rappelées au point 1.1.

Après la fin de la période de dépôt tardif, soit, pour la campagne 2011, à partir du 26 février 2011, et jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire, le nombre d'animaux déclaré ne peut être que réduit.

Pendant toute la période obligatoire de détention, dès lors que **la perte d'une brebis ou d'une chèvre éligible est notifiée** à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les délais impartis (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé (dans les délais impartis), la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande** de primes, qui se traduit par une diminution, proportionnelle à la perte subie, de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les primes. La modification de la demande de primes a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou plusieurs brebis ou chèvres.

A tout moment, une demande d'aide aux ovins ou aux caprins peut être retirée par l'éleveur, dans sa totalité, sauf si une mise à contrôle lui a été notifiée.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif.

2.1.1. Eligibilité du demandeur à l'aide aux ovins

Pour la campagne 2011, un demandeur est éligible à l'aide aux ovins s'il :

- est producteur d'ovins et détient au plus tard le 1er février 2011, des brebis, agnelles et/ou agneaux,
- engage au moins 50 brebis éligibles.

Par ailleurs, les éleveurs demandeurs de l'aide aux ovins, sont éligibles à la majoration de l'aide si, au plus tard au 31 janvier 2011, ils ont fourni à la direction départementale chargée de l'agriculture, leur prévisionnel de sortie des animaux pour l'année 2011 et si, au plus tard au 28 février 2011, ils sont :

- adhérents à une Organisation de Producteurs (OP) commerciale reconnue pour le secteur ovin par le ministère en charge de l'agriculture (liste figurant en annexe) ;

ou

- signataires de contrats de commercialisation, selon les modalités définies dans le cadre des accords interprofessionnels ad-hoc. En outre, au moins 50% de leur production

d'agneaux doit faire l'objet d'une commercialisation avec au maximum 3 acheteurs ou opérateurs de l'aval de la filière,

2.1.2. Eligibilité du demandeur à l'aide aux caprins

Pour la campagne 2011, un demandeur est éligible à l'aide aux caprins s'il :

- est producteur de caprins et détient au plus tard au 1er février 2011, des chèvres, chevrettes et/ou chevreaux,
- engage au moins 25 chèvres éligibles.

Par ailleurs, l'aide aux caprins est majorée pour les éleveurs qui, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide, soit le 31 janvier 2011, sont adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou ont suivi la formation au guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an.

A contrario, une agnelle ou une chevrette est une femelle de l'espèce ovine ou caprine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, a moins d'un an et qui n'a pas mis bas.

Un jeune animal, c'est-à-dire une agnelle ou une chevrette devient éligible au moment où il remplace un animal éligible, sorti de l'exploitation.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis ou d'une chèvre engagée par un jeune animal, l'agnelle ou la chevrette est éligible si :

- elle a été identifiée selon les modalités de la réglementation en vigueur, dans les 7 jours qui ont suivi sa naissance ;
- si elle est née au plus tard le 31 décembre 2010 inclus.

Ces agnelles ou chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (voir partie 3.1.1)3.1.1Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire.

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur d'une aide ovine ou caprine s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt des demandes à la direction départementale chargée de l'agriculture, c'est-à-dire du **1er février au 11 mai 2011** inclus, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux (voir partie3.3Documents à fournir à l'appui des engagements pris par l'éleveur 3.3).

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de

l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer :

- la notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la force majeure).
- dans le cadre de l'aide ovine et de l'aide caprine, une brebis et une chèvre engagée à l'aide peuvent être remplacées respectivement par une brebis et une chèvre éligibles ou encore par un jeune animal éligible, c'est-à-dire, par une agnelle et une chevrette éligibles. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des jeunes animaux ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés.

- dans le cas du remplacement d'un animal sorti par un autre animal éligible déjà détenu sur l'exploitation (brebis, chèvre, agnelle, chevrette), l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de mouvements à la direction départementale chargée de l'agriculture.

- dans le cas où la sortie d'un animal engagé conduit à une diminution de l'effectif d'animaux éligibles présent sur l'exploitation en-deçà du nombre d'animaux éligibles et engagés à l'aide, le remplacement est effectué par l'entrée d'un animal sur l'exploitation. Dans cette situation, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation, sous réserve de la notification des différents évènements à la direction départementale chargée de l'agriculture dans le respect des conditions suivantes :
    - la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (i.e. samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la direction départementale chargée de l'agriculture faisant foi ;
    - le remplacement effectif de l'animal sorti doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant l'évènement à l'origine de ce remplacement ;
    - le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours suivant son intervention (voir paragraphe 3.3.1)3.3.1Documents de suivi de l'élevage ;
    - le remplacement doit être notifié au moyen d'un bordereau de perte à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les 5 jours ouvrés suivant son intervention.

Lorsque des agnelles et des chevrettes remplacent des brebis et des chèvres engagées et sorties et qu'à leur tour, elles sortent de l'exploitation, elles peuvent être remplacées par d'autres agnelles et chevrettes, le nombre des remplacements réalisés avec des jeunes animaux ne pouvant toutefois, pas dépasser 20 % des effectifs engagés.

> *Exemple :*
> *pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sorties et non remplacées par des brebis, peuvent être remplacées chacune par une agnelle. Si une brebis sortie est remplacée à trois reprises par des agnelles, c'est-à-dire successivement par trois agnelles, l'éleveur ne dispose plus alors que de 17 agnelles pour effectuer au maximum 17 autres remplacements.*

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance des circonstances naturelles ou d'une reconnaissance des circonstances exceptionnelles (cf. partie 6-2 et 6-3).

3.1.2. Identification des animaux

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin ou caprin né sur l'exploitation et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier les animaux selon les termes de la réglementation ;
- tenir à jour les documents relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques à l'aide, l'engagement relatif à l'identification consiste également à identifier dans les 7 jours suivant leur naissance, les agnelles et chevrettes destinées à remplacer les brebis et chèvres sorties de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire.

3.1.3. Localisation des animaux

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Par défaut, la déclaration de surfaces de l'année précédente constitue le document de localisation. S'il y a des modifications, l'agriculteur doit compléter et fournir avec sa demande d'aide le bordereau de localisation. En outre, en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la direction départementale chargée de l'agriculture tout changement de lieu de détention des animaux, à l'aide du bordereau de localisation joint au formulaire d'aide ou par courrier.

3.1.4. Respect d'un ratio de productivité pour les exploitations demandant l'aide ovine

Dans le cadre de l'aide ovine, le demandeur doit respecter un engagement relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de naissances en année civile « n-1 » par l'effectif de brebis mères présent au cours de la même année, doit être égale à une productivité minimale fixée à 0,6 naissance par brebis, ou à une référence arrêtée au niveau départemental, ce ratio de référence ne pouvant être inférieur à 0,5 naissance par brebis. Les départements qui choisissent de retenir un ratio départemental inférieur au ratio national de 0,6 naissance par brebis doivent en faire une demande argumentée auprès du Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT afin de prendre, avant le 1er février 2011, l'arrêté préfectoral ad-hoc (cf. modèle en annexe).

En cas de non-respect du ratio de productivité, la valorisation de la demande d'aide est ramenée à zéro. Toutefois, l'exigence est considérée remplie dans les situations suivantes :

- dans le cas d'une installation intervenue en 2011, avant le dépôt de la demande d'aide, ou si l'installation a lieu trop tardivement en 2010 pour que l'examen du ratio de productivité ait un sens,
- dans le cas d'une épizootie survenue sur l'exploitation ayant entraîné, en 2010, des problèmes de fécondité des brebis.

Par ailleurs, dans le cas d'une installation intervenue au cours de l'année 2010 ou de tout autre événement (changement de forme juridique, scission, fusion) intervenu avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide, la détermination du ratio de productivité de l'exploitation est effectuée sur la seule période de l'année 2010 au cours de laquelle existait le demandeur de l'aide.

Enfin, dans le cas d'une augmentation de cheptel en cours d'année, et si les animaux entrés sur

l'exploitation n'ont pu, au cours de l'année 2010, mettre bas, il n'est alors pas tenu compte de cette augmentation pour déterminer le ratio de productivité de l'exploitation,

Toute autre situation qui paraîtrait susceptible de bénéficier d'une dérogation au respect du ratio de productivité devra être soumise, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

3.1.5. Le respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.2. PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX

3.2.1. La déclaration des surfaces utilisées en 2011

Le demandeur de l'aide aux ovins ou de l'aide aux caprins qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

La déclaration de surfaces indique toutes les parcelles agricoles dont dispose le demandeur d'aide aux ovins ou aux caprins. Cependant, compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface 2011 n'intervient qu'après la fin de la période de détention obligatoire, c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place.

3.2.2. Le bordereau de localisation des animaux

Dans le cas où le demandeur d'aides dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces de l'année précédente, il doit la compléter par un bordereau de localisation des animaux où sont mentionnées les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la direction départementale chargée de l'agriculture.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention

obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la direction départementale chargée de l'agriculture avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.3. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit ainsi produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achat). Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide. Le registre d'élevage est à conserver au moins 5 ans à compter de la date de la dernière information portée dans le registre.

3.3.1. Documents de suivi de l'élevage

L'éleveur qui demande le bénéfice d'une aide prévue au titre de la présente circulaire doit détenir les documents de suivi de son élevage permettant, lors des contrôles sur place, de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris dans le cadre du bénéfice de l'aide. L'éleveur doit notamment détenir et tenir à jour :

- le registre « identification » qui réunit l'ensemble des pièces ou renseignements ayant trait à l'identification des ovins ou des caprins : les documents de circulation, le recensement annuel, la liste des numéros des repères d'identification livrés et leur date de pose ;
- un document relatif au suivi des animaux de l'élevage. Ce document tient compte, à partir d'un état initial clairement précisé de l'ensemble des mouvements (i.e. les entrées, y compris les naissances, ainsi que les sorties, y compris les cas de mortalité) qui doivent ainsi y être consignées. Les documents de circulation des animaux doivent être conservés dans ce registre.
- un document listant toutes les naissances d'agneaux survenues sur l'exploitation durant l'année n-1 afin que soit vérifié le ratio de productivité. Ce document peut être le carnet d'agnelage ou un document équivalent.
- pour les éleveurs qui veulent pouvoir remplacer des femelles éligibles par de jeunes animaux éligibles, un document listant les jeunes animaux remplaçants (numéros et dates de pose des boucles et dates de naissance). Ce document peut être éventuellement intégré au registre « identification ».

Ces documents permettent notamment de déterminer si tous les animaux ayant fait l'objet d'une demande d'aide ont bien été détenus sur l'exploitation pendant toute la période de détention obligatoire. Ils permettent aussi de s'assurer du respect du ratio de productivité sur les exploitations ovines.

La vérification de l'exactitude des inscriptions qui sont portées dans ces documents pendant les six mois précédant le contrôle sur place est effectuée sur la base d'un échantillon de documents justificatifs, tels que factures d'achat ou de vente, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires couvrant les six mois précédant le contrôle sur place. Si des anomalies sont constatées, le contrôle est porté à douze mois précédant le contrôle sur place.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur, ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors ajustée sur la base de ce qui a pu être vérifié.

Déclaration de surfaces (voir partie 3.2.1 - La déclaration des surfaces utilisées en 2011)

3.3.2. Documents permettant de bénéficier d'une aide majorée

Le demandeur de l'aide ovine qui souhaite bénéficier d'une aide majorée doit fournir :

- avec sa demande d'aide le « prévisionnel de sortie des animaux » (cf. annexe 4) ;
- avec sa demande d'aide, et au plus tard le 28 février 2011,
    - soit une preuve d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) commerciale dans le secteur ovin et reconnue par le ministère chargé de l'agriculture. Cette preuve peut être une copie du bulletin d'adhésion à l'OP commerciale ou une attestation délivrée par l'OP
    - soit les contrats de commercialisation portant sur au moins 50% de leur production annuelle d'agneaux avec au maximum 3 acheteurs ou opérateurs, conformément aux accords interprofessionnels. Ces contrats doivent contenir l'ensemble des informations telles que prévues dans l'accord interprofessionnel et dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, à savoir les indications relatives aux volumes commercialisés, à la durée du contrat, à la catégorie des produits concernés, aux modalités de collecte ou de livraison, aux critères et modalités de détermination des prix, aux modalités de paiement, à la révision et à la résiliation du contrat. Des contrat-type seront rédigés par l'Interprofession.

    L'engagement dans l'OP ou la signature du ou des contrats ainsi que la réception des documents à la direction départementale chargée de l'agriculture doivent intervenir au plus tard le 28 février 2011. Dans le cas où les documents à fournir pour l'attribution de la majoration ne sont pas déposés dans les délais autorisés, ces documents ne sont pas recevables et le demandeur n'est pas éligible à la majoration.

Le demandeur de l'aide caprine, qui souhaite bénéficier d'une aide majorée, doit fournir avec sa demande d'aide ou au plus tard le 31 janvier 2011, une preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou de formation au guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

Au-delà de cette date, le demandeur de l'aide qui transmet les documents relatifs au bénéfice de la majoration durant la période de dépôt tardif, soit entre le 1er et le 25 février 2011, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les pénalités correspondantes sont appliquées.

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de la majoration de l'aide au-delà du 25 février 2011, ces documents ne sont pas recevables. Le demandeur ne peut bénéficier de la majoration mais bénéficie néanmoins de l'aide de base, éventuellement réduite s'il a déposé sa demande pendant la période de dépôt tardif.

Concernant la formation suivie dans le cadre du GBPH, sont recevables les documents attestant que la formation a été totalement suivie par le demandeur d'aide (ou, dans le cas d'une société, par un des associés), un conjoint collaborateur ou un salarié.

4. CONTROLES ADMINISTRATIFS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

4.1. VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DU DOSSIER

Un dossier de demande d'aide aux ovins ou aux caprins comprend les pièces suivantes :

- le formulaire de la demande d'aide, dûment rempli, signé (signé en ligne si la demande est

télédéclarée) déposé ou réceptionné (ou encore transmis par TéléPAC) dans les délais réglementaires, soit entre le 1er et le 31 janvier 2011, ou pendant la période dite de dépôt tardif , soit du 1er au 25 février 2011 ;

- pour la majoration de l'aide aux ovins :
    - le prévisionnel de sortie des animaux à déposer ou à transmettre (y compris dans le cas de la télédéclaration de la demande d'aide) à la direction départementale chargée de l'agriculture, dans les délais réglementaires ;
    - la preuve d'adhésion à une Organisation Professionnelle (OP) commerciale reconnue par le ministère chargé de l'agriculture pour le secteur ovin (liste figurant en annexe de la présente circulaire) ou les contrats de commercialisation passés par l'éleveur avec au plus trois acheteurs et pour une commercialisation d'au moins 50 % de sa production, à déposer ou à transmettre à la direction départementale chargée de l'agriculture au plus tard au 28 février 2011 ;
- pour la majoration de l'aide aux caprins :
    - la preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou du suivi de la formation au Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH), à déposer ou à transmettre
    - (y compris dans le cas de la télédéclaration de la demande d'aide) à la direction départementale chargée de l'agriculture, dans les délais réglementaires.

4.2. VERIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA MAJORATION

4.2.1. aide aux ovins

Au-delà de la présence des pièces que le demandeur de l'aide doit déposer dans les délais réglementaires pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'accord interprofessionnel prévoit que l'éleveur demandant le bénéfice de la majoration au motif qu'il contractualise une partie de sa production avec un ou plusieurs acheteurs (i.e. l'ensemble des éleveurs demandant la majoration hormis ceux en OP commerciale dans le secteur ovin reconnue par le ministère chargé de l'agriculture) doit commercialiser au moins 50 % de la production d'agneaux avec au maximum 3 acheteurs. Il convient donc d'effectuer cette vérification dans le cadre du contrôle administratif.

Pour effectuer ce contrôle, la direction départementale chargée de l'agriculture doit comparer :

- 50 % du nombre prévisionnel d'agneaux que l'éleveur devrait mettre en marché au cours de l'année 2011. Cet élément est calculé à partir du prévisionnel de mise en marché fourni par le demandeur ;
- le nombre d'agneaux faisant l'objet d'une commercialisation dans le cadre de contrats. Il convient ainsi de prendre le nombre total d'agneaux renseignés dans les contrats que le demandeur a signé avec au maximum trois acheteurs.

1er exemple :
Un éleveur transmet un prévisionnel portant sur une commercialisation de 80 agneaux pour la campagne 2011. Il a passé 3 contrats, avec 3 acheteurs, qui lui permettent de commercialiser avec chacun : 15, 25 et 15 agneaux, soit un total de 55 agneaux.
Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 40 agneaux, Ses 3 contrats lui permettant de commercialiser 55 agneaux, l'éleveur remplit donc les conditions d'éligibilité à la majoration de l'aide aux ovins.

2ème exemple :
Un éleveur fournit un prévisionnel portant sur une commercialisation de 60 agneaux et un seul contrat indiquant une commercialisation de 25 agneaux. Ce contrat, ne lui permettant pas de commercialiser au moins 50 % de sa commercialisation prévue pour l'année 2011, c'est-à-dire au moins au moins 30 agneaux, l'éleveur ne remplit pas les conditions d'obtention de la majoration de l'aide.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

4.2.2. aide aux caprins

Il est procédé à la vérification des documents fournis pour l'obtention de la majoration de l'aide. La direction départementale chargée de l'agriculture vérifie :

- que la preuve d'adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin (piloté au niveau national notamment par l'Association nationale interprofessionnelle caprine (ANICAP) a bien été établie au plus tard au 31 janvier 2011 et qu'elle émane bien de cette structure

ou

- que la formation suivie en matière de pratiques d'hygiène est bien celle organisée dans le cadre du Guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) (piloté par la Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC) et de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)), que la formation a été entièrement suivie par le demandeur d'aide ou dans le cas d'une société, par un des associés ou un des salariés, avant le 1er février 2011

5. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs d'ovins et/ou de caprins qui déposent une demande d'aide ovine et ou caprine et qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

Dans le cas où un demandeur d'aide cède son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire des animaux, le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

Les aides ne peuvent être versées qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et sur place. L'Agence de Services et de Paiement procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2011.

Les aides sont soumises à la modulation, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009 du 19 janvier 2009. En 2011, la modulation conduit notamment à un prélèvement de 9 %, hors une franchise de 5 000 €, calculé sur l'ensemble des aides soumises à modulation.

5.1. L'AIDE AUX OVINS

L'enveloppe accordée pour l'aide aux ovins de la campagne 2011 est de 125 millions d'euros. Le montant unitaire de l'aide est calculé, à la fin de la campagne, en tenant compte du nombre d'animaux éligibles demandé à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place, sans différenciation entre femelles allaitantes et laitières.

Le montant de l'aide de base est fixé à 21 euros. Le montant de la majoration est fixé à 3 euros.

S'il est constaté un dépassement de l'enveloppe destinée à l'aide ovine, un coefficient stabilisateur est appliqué sur le montant de l'aide de base. Dans cette situation, la majoration est donc égale à 3 euros. A contrario, s'il est constaté une sous-consommation de l'enveloppe, le montant de la majoration est alors augmenté. Dans cette situation, le montant de l'aide de base est égal à 21 euros.

Ainsi, en 2011, le montant de l'aide de base est au maximum de 21 euros par animal éligible à

l’aide de base et le montant de la majoration est au minimum de 3 euros par animal éligible à l’aide majorée.

5.2. L’AIDE AUX CAPRINS

L’enveloppe accordée pour l’aide aux caprins de la campagne 2011 est de 10 millions d’euros. Le montant unitaire de l’aide est calculé, à la fin de la campagne, en effectuant le quotient du montant de l’enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement de la majoration, par le nombre de caprins femelles éligibles et demandées à l’aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, il est tenu compte d’un plafonnement de 400 caprins par exploitation, plafond auquel s’applique le principe de la transparence pour les GAEC (i.e. le nombre de parts PAC)

Le montant de la majoration est fixé en 2011 à 3 euros par animal éligible.

6. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d’aide aux ovins ou d’aide aux caprins, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, soit du 1er février au 11 mai 2011, un effectif d’ovins ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont déclaré. Ils s’engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l’aide, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion de l’aide, hormis dans le cas où une perte d’un animal a été réglementairement notifiée à la direction départementale chargée de l’agriculture.

6.1. PERTE D'UN ANIMAL REGLEMENTAIREMENT NOTIFIEE

Toute perte d'un ovin ou d’un caprin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrés, auprès de la direction départementale chargée de l’agriculture. Cette notification conduit à n’appliquer aucune pénalité sur le montant de la prime car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré à la prime. La notification de perte peut se faire par courrier à l’aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n’entraîne pas cette modification à la baisse du nombre d’animaux déclaré lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir partie 6-2 et 6-3 ci-après).

En revanche, toute perte d'un ovin ou caprin éligible et non remplacé, non notifiée à la direction départementale chargée de l’agriculture dans les délais de 10 jours ouvrés, entraîne un écart sur le nombre d’animaux retenus pour l’aide et pour le calcul des sanctions.

6.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Au cours de la période de détention, si la perte d’un animal (non remplacé) ayant fait l’objet d’une demande d’aide a été notifiée à la direction départementale chargée de l’agriculture dans les dix jours ouvrés suivant la constatation de l’événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d’animaux), la perte de l’animal n’entraîne aucune pénalité sur le calcul de la prime. L’animal perdu n’est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d’animaux déclaré à la prime. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d’accorder l’aide pour l’animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d’animaux déclaré et d’atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l’aide, une demande d’aide aux ovins ou aux caprins ne pouvant être retenue que si elle porte sur

respectivement au moins 50 brebis éligibles ou 25 chèvres éligibles.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin ou caprin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Toutefois, si l'éleveur notifie à la direction départementale chargée de l'agriculture, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide et aucune sanction n'est appliquée.

6.3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces évènements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la direction départementale chargée de l'agriculture dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux admissibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

- Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non-maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un évènement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de

la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

- Un abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse de l'espèce ovine ou caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la direction départementale chargée de la santé et la protection animales. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la direction départementale chargée de la santé et la protection animales d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la direction départementale chargée de l'agriculture dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Perte de brebis ou de chèvre pour cause de fièvre catarrhale

En raison de la fièvre catarrhale qui provoque aujourd'hui des pertes dans les cheptels ovins et caprins, vous devez soumettre au Bureau des soutiens directs (BSD) à la DGPAAT une demande de reconnaissance de la force majeure pour les animaux, éligibles et demandés à l'aide, victimes de cette épizootie pendant la période de détention obligatoire.

A toute demande est jointe une attestation de la direction départementale chargée de la santé et la protection animales attestant que l'exploitation a été touchée par la fièvre catarrhale ovine.

Toutefois, cette reconnaissance n'est possible, comme dans tous les autres cas de reconnaissance de la force majeure, que si l'exploitation n'a pas été reconnue infectée de fièvre catarrhale avant le dépôt de la demande de prime.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous devez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN

Annexes

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral fixant le ratio de productivité départemental

Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

Annexe 3 : document type de sortie prévisionnelle des agneaux

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral fixant le ratio de productivité départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ……..

Direction départementale des territoires (et de la mer)

……

ARRETE n°

fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2011

LE PREFET DE XXXXXX;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 (à compléter lorsque les textes nationaux seront publiés) ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

A R R E T E

Article 1er: un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2011, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, s'engage à respecter un ratio minimum de productivité fixé à 0,5 naissance par brebis.

Article 2 : le directeur départemental des territoires (et de la mer) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
01-02-2066	1	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES BERGERS REUNIS DE L'AIN	COBRA	BOURG EN BRESSE	Ovins
02-02-2067	2	LES BERGERS DU NORD-EST		LA VALLEE AU BLE	Ovins
03-02-2068	3	GROUPEMENT DE PRODUCTEURS D'AGNEAUX DE PLEIN AIR DU CENTRE	GAPAC	DEUX CHAISES	Ovins
03-02-2069	3	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "OVICOOP ALLIER"		BIZENEUILLE	Ovins
03-02-2070	3	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ABATTAGE DE VIANDES DU CENTRE	SOCAVIAC	VILLEFRANCHE D'ALLIER	Ovins
03-02-2071	3	SOCIETE COOPERATIVE DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT	Ovins
04-02-2072	4	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE L'AGNEAU DE HAUTE-PROVENCE	SOCAHP	SISTERON	Ovins
05-02-2073	5	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE L'AGNEAU DES ALPES DU SUD	SICAMA	GAP	Ovins
11-02-2075	11	SCA ARTERRIS		CASTELNAUDARY	Ovins
12-02-2175	12	ELVEA AVEYRON-LOZERE-TARN (ex : ADEL 12)	ELVEA	RODEZ CEDEX 9	Ovins
12-02-2077	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	UNICOR	RODEZ CEDEX 9	Ovins
12-02-2079	12	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE SA APROVIA	APROVIA	RIGNAC	Ovins
12-02-2078	12	GROUPEMENT DES ELEVEURS DE BREBIS DU BASSIN DE ROQUEFORT	GEBRO		Ovins
12-05-2236	12	SOCIETE COOPERATIVE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Ovins
13-02-2080	13	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES ELEVEURS DE PROVENCE "LE MERINOS"	LE MERINOS	SAINT MARTIN DE CRAU	Ovins
16-02-2082	16	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHARENTE OVINS		LESSAC	Ovins
19-02-2224	19	COOPERATIVE AGRICOLE DES ELEVEURS DU PAYS VERT (ex CELVIA)	CEPV	NAVES	Ovins
21-02-2083	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS BOURGOGNE ELEVAGE	S.C.I.C.A.V. BOURGOGNE ELEVAGE	VENAREY LES LAUMES	Ovins
21-73-1415	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) DES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	SCICAV LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY LES LAUMES	Ovins bio
22-02-2084	22	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "LE GOUESSANT"		LAMBALLE	Ovins
23-02-2085	23	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA MARCHE	CELMAR	LA SOUTERRAINE	Ovins
23-02-2086	23	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CREUSE-CORREZE-BERRY ELEVAGE	CCBE	GUERET	Ovins
24-02-2214	24	SCA UNIVIA PERIGORD LIMOUSIN AGENAIS	UNIVIA	RIBERAC	Ovins
26-02-2088	26	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DIE-GRILLON		DIE	Ovins
27-02-2089	27	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "OVINS 27"	OVINS 27	LE NEUBOURG	Ovins
31-02-2230	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE OVINE		TOULOUSE	Ovins
33-02-2092	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	G.E.G.	GIRONDE SUR DROPT	Ovins
35-02-2093	35	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE OVI-OUEST	OVI-OUEST	NOYAL SUR VILAINE	Ovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
35-05-2195	35	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE OVI-OUEST	OVI-OUEST	NOYAL SUR VILAINE	Ovins bio
36-02-2222	36	AGNEAU BERRY SOLOGNE	ABS	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Ovins
39-02-2095	39	COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE COMTE AGNEAU		ST GERMAIN LES ARLAY	Ovins
42-02-2097	42	COOPERATIVE OVINE RHONE ET LOIRE	COREL	BALBIGNY	Ovins
46-02-2103	46	COOPERATIVE AGRICOLE DE PRODUCTION ET D'ELEVAGE DU LOT	CAPEL	CAHORS	Ovins
46-02-2104	46	SOCIETE COOPERATIVE DES ELEVEURS CAUSSENARDS	GEOC	LIVERNON	Ovins
47-02-2105	47	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXPALLIANCE		SAINTE LIVRADE SUR LOT	Ovins
49-02-2237	49	UNION DE SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES TER'ELEVAGE	TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins
52-02-2110	52	COOPERATIVE AGRICOLE BETAIL ET VIANDE DE MOUTON	COBEVIM	FOULAIN	Ovins
54-02-2113	54	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE DE LORRAINE	CAPVL	VILLE EN VERMOIS	Ovins
54-02-2196	54	UNION COOPERATIVES LORRAINE ELEVAGE	CLOE	COIN LES CUVRY	Ovins
55-02-2231	55	COOPERATIVE EMC2	EMC2	BRAS-SUR-MEUSE	Ovins
57-02-2116	57	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE PRODUCTION DE VIANDE	CAPV	COIN LES CUVRY	Ovins
63-02-2119	63	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "OVIMONTS"	OVIMONTS	VIC LE COMTE	Ovins
63-02-2117	63	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS OVINS D'AUVERGNE	COPAGNO	LEMPDES	Ovins
64-02-2122	64	ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE	AOBB SCA	OLORON	Ovins
64-02-2121	64	COOPERATIVE AGRICOLE OVINE DU SUD-OUEST	CAOSO	IDAUX-MENDY	Ovins
64-02-2120	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES	AXURIA	MAULEON	Ovins
64-02-2118	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS	Ovins
66-02-2124	66	COOPERATIVE OVINE DES PYRENEES-ORIENTALES	COPO	PERPIGNAN	Ovins
67-02-2125	67	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE VIANDE D'ALSACE	COPVIAL	BRUMATH	Ovins
71-02-2126	71	TERRE D'OVINS (ex : COOPROVOSEL)		LA BOULAYE	Ovins
79-02-2128	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	CAVEB	CHATILLON SUR THOUET	Ovins
79-02-2129	79	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE TELDIS-ELEVAGE	TELDIS	VIENNAY	Ovins
81-02-2130	81	SICA DES PRODUCTEURS OVINS DU TARN ET DE L'AVEYRON	SICAGNOLIN	VALENCE D'ALBIGEOIS	Ovins
85-02-2131	85	VENDEE SEVRES OVINS	VSO	LA ROCHE SUR YON CEDEX	Ovins
86-02-2132	86	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DES ELEVEURS DU HAUT-POITOU	GEHP	MONTMORILLON	Ovins
87-02-2183	87	ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN	OPALIM	LIMOGES CEDEX	Ovins
87-02-2134	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "BELLAC-OVINS"	BELLAC OVIN	PEYRAT DE BELLAC	Ovins
87-02-2133	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LIM-OVINS	LIMOVIN	LIMOGES CEDEX	Ovins
89-73-1145	89	COOPERATIVE AGRICOLE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	CIALYN	MIGENNES	Ovins

Annexe 3 : document type de sortie prévisionnelle des agneaux

Prévisionnel 2011 de sortie des agneaux

–

Madame, Monsieur :
Société :
Enregistré à l'EDE sous le numéro :
Adresse :

Nombre de brebis :

Nombre d'agneaux devant être commercialisés chaque mois :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Correctif éventuel (préciser la raison : sanitaire, alimentaire, aléas climatiques, autre) :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Fait à ……
Signature de l'éleveur

Document validé par la DGPAAT et la DGCCRF